CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 267.944 du 7 octobre 2026

A. 248.601/XV-6580

En cause : S.**M.**,
ayant élu domicile chez
M^es Sidney LEFÈVRE et
Matias OSORIO OLIVERA, avocats,
square du Champ de Mars, 5 boîte 5
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 10 juillet 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 11 mai 2026 du Ministre de l'Intérieur, portant la référence SPV/NP/26/931291, refusant le renouvellement et ordonnant le retrait de [sa] carte d'identification » et d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

M^me Louise Ernoux-Neufcoeur, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 17 août 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 18 août 2026, le greffier en chef a informé la partie requérante que la chambre allait réputer non accomplie la demande de suspension à moins qu'elle ne demande, dans un délai de cinq jours ouvrables, à être entendue.

Par une lettre du 21 août 2026, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 9 septembre 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 septembre 2026.

M^me^ Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Matias Osorio Olivera, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M^me^ Louise Ernoux-Neufcoeur, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Paiement tardif des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^er^, alinéa 1^er^, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une demande de suspension donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^er^ et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, lu en combinaison avec l'article 4, § 6, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de dix jours ouvrables, la chambre répute non accomplie la demande de suspension introduite.

Par un courrier du 13 juillet 2026, déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État et dont elle a pris connaissance le jour même, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, dans un délai de dix jours ouvrables venant à échéance le 28 juillet 2026. Le paiement a été effectué le 6 août 2026, soit tardivement.

La partie requérante a demandé à être entendue et justifie le retard de paiement par « la période de vacances » durant laquelle « certaines choses sont passées entre les mailles du filet ». À l'audience du 24 septembre, elle s'est référée à ses écrits.

Les explications de la partie requérante ne sont pas de nature à établir un cas de force majeure ou une cause d'erreur invincible.

Si, comme le relève la partie requérante, le retard de paiement n'a occasionné aucun préjudice à l'instruction de la cause dans la mesure où la partie adverse n'a pas été invitée à déposer une note d'observations, c'est précisément en raison de l'absence de paiement des droits de rôle qui a « gelé » la procédure.

Par ailleurs, s'agissant de la critique de la partie requérante laquelle estime disproportionnée la conséquence qu'emporte la tardiveté de son paiement, il convient de rappeler que le droit d'accès au juge n'est pas absolu. Il peut faire l'objet de restrictions pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à l'essence même de ce droit. Les restrictions à ce droit doivent être raisonnablement proportionnées au but légitime qu'elles poursuivent (Cour eur. D.H., arrêt *S. c. Belgique*, 7 juillet 2009, § 25, ECLI:CE:ECHR:2009:0707JUD000106207). La réglementation à cet égard doit servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et ne peut donc induire des restrictions empêchant le justiciable de voir la substance de son litige tranchée par la juridiction compétente (Cour eur. D.H, arrêt *S. c. Belgique*, précité et arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, § 69, ECLI:CE:ECHR:2011:0329JUD005008406).

Ces principes ont encore été rappelés récemment par la Cour constitutionnelle dans un arrêt n° 46/2025 du 20 mars 2025 (ECLI:BE:GHCC:2025:ARR.046, B.28).

Les règles de procédure contenues dans l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, en particulier la sanction de non-accomplissement du recours ou de radiation du rôle, sous réserve d'un cas de force majeure et d'une erreur invincible, sont claires et précises. La restriction au droit d'accès au juge qu'emporte le mécanisme mis en place par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 est donc suffisamment prévisible.

Cette restriction poursuit un but légitime, mis en évidence dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 décembre 2017 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, à

savoir « empêcher qu'un requérant reporte pour une durée indéterminée l'examen du bien-fondé de son recours et la décision concernant celui-ci, et pendant ce temps, entretienne l'incertitude concernant la validité de l'acte qu'il attaque, à l'insu tant de l'autorité dont cet acte émane que de toutes les autres parties intéressées, avec toutes les conséquences préjudiciables qui en découlent » (*Moniteur belge*, 26 janvier 2018, p. 5930).

Enfin, sur la question de la réduction du délai de paiement pour les procédures en référé, passé de 30 jours à 10 jours ouvrables, le rapport au Roi précédent l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État renseigne que cette réduction du délai de paiement est justifiée par « la rapidité avec laquelle les affaires introduites en référé doivent être traitées », mais qu'elle offre néanmoins « le temps nécessaire à la partie requérante pour effectuer le paiement et s'assurer que le compte *ad hoc* en a bien été crédité », « [c]e délai évite également de l'exposer aux aléas et incertitudes liés aux délais de transfert que respectera son organisme bancaire, notamment les week-ends et jours fériés ». Un tel délai ne parait dès lors pas manifestement disproportionné mais permet au contraire de concilier les intérêts de la partie requérante et la nécessaire rapidité inhérente à une procédure de référé (*Moniteur belge*, 2 décembre 2024, p. 130596).

En conséquence, conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la demande de suspension doit être réputée non accomplie.

IV. Remboursement

Le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros, relatifs à la demande de suspension, tardivement versés par la partie requérante, doivent lui être remboursés.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1.

La demande de suspension est réputée non accomplie.

Article 2.

Le montant de 226 euros correspondant au droit de rôle de 200 euros et à la contribution de 26 euros tardivement versé par la partie requérante lui sera remboursé par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé le 7 octobre 2026, par la XV^{e} chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,	présidente de chambre,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Caroline Hugé	Anne-Françoise Bolly